

03.03.201 - NOTE A L'USAGE DES TUTEURS-

4

Par jugement rendu ce jour, vous venez d'être désigné Tuteur d'un majeur protégé. Vous allez devoir **représenter** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et de sa personne. Vous devez favoriser dans la mesure du possible son autonomie.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales.

Vous devez avoir le souci constant d'apporter des soins prudents diligents et avisés dans le **seul intérêt de la personne que vous protégez** et préserver son patrimoine **en** veillant à l'entretien des biens immobiliers et **en** recherchant les meilleurs placements financiers.

VOUS DEVEZ LORS DE VOTRE NOMINATION :

*Dans les 3 mois de la notification du jugement, dresser un inventaire des biens du majeur protégé, en sa présence si son état de santé le permet, et de deux témoins majeurs (sauf si l'inventaire est réalisé par un officier public ou ministériel) et adresser cet inventaire au Juge des tutelles en joignant les justificatifs ;

L'inventaire doit contenir une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, et des meubles s'ils ont une valeur supérieure à 1500€, la désignation des pièces en numéraire et un état des comptes bancaires, valeurs mobilières, contrats d'assurance-vie, coffre...

*Etablir et transmettre au Juge des Tutelles un budget prévisionnel ;

*Informer tous les organismes ayant un rapport avec le majeur protégé : banque, bailleur, sécurité sociale, mutuelle, Assedic, CAF, centre des impôts Pour justifier de la mesure de protection du majeur, fournir un **extrait de jugement** à demander au greffe du tribunal dans la mesure où ce document n'a pas été transmis ;

*Faire fonctionner tous les comptes bancaires et postaux du majeur protégé, notamment :

-révoquer toutes les procurations existantes,

-s'il a déjà un compte, faire modifier l'intitulé du compte en y faisant figurer la mention "sous tutelle de",

-Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection si la personne protégée n'en possède pas déjà un,

-séparer les comptes joints s'ils existent ;

*A partir du compte courant du majeur protégé, assurer la gestion courante en affectant les sommes perçues {salaires, pensions, retraites, allocations , RSA..}) à l'entretien et au traitement du majeur protégé et au paiement de ses charges et dettes. Aucun mouvement de fonds ne doit intervenir entre les comptes de la personne protégée et ceux du représentant légal sans autorisation du juge des tutelles.

*Vérifier que la personne protégée a bien souscrit une assurance responsabilité civile et que son logement, son véhicule et le cas échéant son animal sont également assurés :

VOUS DEVEZ EGALEMENT :

*Adresser spontanément chaque année, à la date indiquée dans le jugement, les comptes de gestion au Greffier en chef du Tribunal accompagné des pièces justificatives des principales ressources et dépenses ainsi que du **1^{er}** et du dernier relevé bancaire de l'année pour tous les comptes (dépôts et placements). En donner une copie à la personne protégée (formulaire à demander au Tribunal) ;

*Signaler au Juge des Tutelles vos **changements d'adresse et ceux du majeur** ;

*
* Aviser le Juge des Tutelles du décès de la personne protégée (joindre un bulletin de décès) ;

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de tutelle. Cette fonction est en principe une fonction non rémunérée. La mesure initiale est ouverte pour 5 ans maximum. Lorsque la mesure se termine, elle perd tous ses effets. Si une mesure de protection est toujours nécessaire, il est impératif de demander au juge des tutelles son renouvellement au mois 6 mois avant son terme.

En cours de mesure, en cas d'amélioration de l'état de votre protégé, une demande d'allègement ou de mainlevée peut être présentée au juge des tutelles (produire un certificat médical).

Vos fonctions prennent fin à l'échéance de la mesure à défaut de renouvellement, par le décès du majeur, la mainlevée de la mesure ou sa transformation.

Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction, après audition par le Juge des Tutelles.

LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE SOUS TUTELLE :

En cas d'opposition d'intérêts avec la personne sous tutelle, le tuteur doit solliciter du Tribunal la désignation d'un tuteur ad hoc (préciser l'identité d'un membre de l'entourage du majeur protégé susceptible d'exercer cette fonction, joindre l'accord de cette personne et du majeur protégé s'il est en capacité d'exprimer sa volonté).

1- Le tuteur doit obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour tous les actes de disposition.

Ce sont les actes entraînant une modification du patrimoine du majeur protégé :

-ouverture, clôture ou transformation d'un compte bancaire ou d'un livret bancaire appartenant à la personne protégée,

-retrait, virement ou placement de capitaux (ex : du compte courant vers livret A ou inversement),

-souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie, révocation du bénéficiaire,

-vente ou achats de biens immobiliers et des meubles meublants, -emprunts,

-résiliation d'un bail portant sur le logement de la personne protégée,

-conclusion ou renouvellement d'un fermage ou bail commercial,

-donation, partage amiable, acceptation pure et simple d'une succession, renonciation à succession,

-toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage..), transaction, convention d'honoraires ;

2 - Le tuteur peut faire seul les actes d'administration et les actes conservatoires

Exemples d'actes conservatoires: souscrire une police d'assurance, déclaration d'impôts, réparations urgentes au domicile du majeur...

Exemples d'actes d'administration : perception des revenus sur le compte courant, conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur (à l'exception de la conclusion d'un bail sur le logement de la personne protégée), réparation d'entretien des immeubles de la personne protégée, paiement des dettes, toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance

aux biens ou de responsabilité civile -

Toutes les dépenses devront figurer et être justifiées dans le compte de gestion.

3 - Certains actes sont interdits au tuteur

Notamment ceux emportant une aliénation gratuite des biens et droits de la personne protégée (remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude...)

Il est également interdit au tuteur d'acheter des biens de la personne protégée ou de les prendre à bail (sauf à titre exceptionnel et sur autorisation du juge).

LA PROTECTION DE LA PERSONNE -

article 457-1 du Code Civil

Le curateur doit informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état de tout ce qui concerne sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

article 459 alinéa 1" du Code Civil

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Elle choisit le lieu de sa résidence et entretient librement les relations personnelles de son choix. Elle a le droit d'être visitée et hébergée par les personnes avec lesquelles elle entretient ces relations.

En cas de difficultés, le juge statue.

Article 459 alinéa 2 du Code Civil

Lorsque son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge des tutelles peut décider que la personne protégée sera représentée par son tuteur (se référer aux dispositions du jugement).

Article 459 alinéa 3 du Code civil

Le tuteur peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger auquel il s'exposerait du fait de son comportement et doit en informer sans délai le juge des tutelles.

Il ne peut toutefois, sauf urgence, sans l'autorisation du juge des tutelles prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Article 458 du Code Civil

La personne protégée **ne peut être ni assistée ni représentée pour les actes strictement personnels** auxquels elle doit consentir elle-même et qui sont les suivants ;

-la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant,

-les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En outre des règles spécifiques concernant d'autres actes comme le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Il convient de contacter le Tribunal si cette situation se présente.